



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Péronnas  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4161

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4161, déposée complète par SAS Forces Motrices du Gelon le 2 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 décembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 28 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Saix » d'une puissance de 999 KWc pour une surface projetée de panneaux de 4 513 m<sup>2</sup> sur une emprise clôturée d'environ 1,18 ha, sur la commune de Péronnas dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que le projet d'une durée d'environ 6 mois, prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux,
  - la réalisation des fondations de type pieux battus enfoncés dans le sol à environ 80 cm de profondeur, à l'aide de sonnettes de battages ;
  - la fixation des panneaux, vissés à 2 cm les uns des autres pour permettre l'écoulement des eaux pluviales, sur des rangées de tables photovoltaïques espacées d'environ 3 m ;
  - la mise en place du réseau électrique avec l'ouverture de tranchées et la dépose des câbles à environ 50 cm de profondeur ;
  - le raccordement des panneaux solaires au réseau public sera réalisé en souterrain en suivant les accès à la ligne HTA la plus proche avec la possibilité de se raccorder sur le site<sup>1</sup> ;
  - la création d'un poste de livraison de 24 m<sup>2</sup> ;
  - la pose d'un linéaire de clôture d'environ 425 m ;
- en phase exploitation,
  - le suivi à distance de l'installation ;
  - les visites périodiques d'entretien préventif soit trois à quatre passages annuels ;
  - l'entretien du site sera effectué par une coupe régulière de la végétation par débroussaillage mécanique en prenant soin de ne pas utiliser de produits nocifs pour l'environnement ;

---

1 Source : simulateur Enedis.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compris au sein de la ZNIEFF de type I « Étangs de la Dombes », de la ZNIEFF de type II « ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ainsi que dans le périmètre de protection du monument historique du château de Saix ;

**Considérant** que le site du projet est déjà en partie artificialisé (la majorité des sols sont constitués de goudron et de bitume) et est situé en continuité d'un secteur bâti sur un délaissé correspondant à l'emplacement d'une ancienne usine de tuilerie-briqueterie devenue, par la suite, une piste de karting abandonnée depuis environ 10 ans ;

**Considérant** que le projet n'aura pas d'impact sur la partie boisée du bas de la parcelle et qu'il n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à :

- ne créer aucun accès supplémentaire, les chemins existants s'avérant suffisants ;
- diminuer l'impact visuel du projet vis-à-vis du château de Saix, sachant que les bâtiments industriels existants au nord sont plus hauts que l'installation, en conservant la haie existante ainsi que des éléments arborés autour et au sein de l'emprise du projet ;
- organiser la gestion des déchets de chantier en détaillant les filières de valorisation mises en place et le devenir des déchets ;
- préciser les moyens pour limiter les émissions de poussières ;
- éviter la multiplication des câbles par le recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite ;
- organiser le démantèlement en fin d'exploitation et réduire ses effets ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4161 présenté par SAS Forces Motrices du Gelon, concernant la commune de Péronnas (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03